

## **VD\_GERICHTE PE23.014549 vom 28. September 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.014549](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014549)

FR: VD\_GERICHTE PE23.014549 du 28 septembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.014549 del 28 settembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une curatelle de représentation et de coopération. Il n'a pas le discernement et est limité dans l'exercice de ses droits civils en ce sens que seul son curateur peut, en matière d'affaires juridiques, consentir ou non à tout acte (agir, plaider et transiger) devant toute autorité judiciaire. Or, la demande de révision adressée par le requérant n'a pas été ratifiée par son curateur, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable. Pour le surplus, la voie de la révision n'est pas ouverte vis-à-vis des ordonnances de non-entrée en matière – les décisions susceptibles d'être révisées étant énumérées exhaustivement par l'art. 410 CPP –, de telle sorte que la demande de révision d'W.\_\_\_\_\_ est irrecevable pour ce motif également.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par W.\_\_\_\_\_, doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.